



**COMMISSION FEDERALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N°15 DU 27 JANVIER 2023**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILGERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

---

**1) Demande de mutation exceptionnelle concernant M. Tanguy DABADIE né le 28/12/2001  
N° licence 2211400**

M. Tanguy DABADIE suit une Formation d'Ingénieur Généraliste à Montpellier depuis le 21/09/2022. Après un stage à l'étranger jusqu'en décembre 2022, il a déménagé à Montpellier.

A ce titre, il demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle. Il était licencié au GSA « ACBB (0922431) » durant la Saison 21/22 et souhaite intégrer l'équipe de Nationale 2 du GSA « ASLJ Croix d'Argent de Montpellier (0344410) ».

Après examen des pièces du dossier :

- Certificat de Scolarité de l'Ecole d'Ingénieurs de Montpellier du 21/09/2022
- Facture EDF en date du 20/01/2023 justifiant sa domiciliation à Montpellier
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA ASLJ Croix d'Argent Montpellier signé et daté du 25/01/2023.

La CFSR constate que M. Tanguy DABADIE a débuté un nouveau cursus scolaire à Montpellier le 21/09/2022. Dans le cadre de ses études, il a effectué un stage à l'étranger entre septembre 2022 et décembre 2022. M. Tanguy DABADIE a déménagé à Montpellier début janvier pour poursuivre son cursus scolaire.

**En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « AS LJ Croix d'Argent Montpellier ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASLJ Croix d'Argent Montpellier ».**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

**Gérard MABILLE**  
Président de la CFSR

**Claude ROCHE**  
Secrétaire de Séance